

# STATUTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE

## DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ESSONNE

DEPOSES LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1969  
MODIFIES :

Le 26 juin 1980

Le 27 juillet 1997

Le 18 Novembre 2011

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**



***U.D.S.P.91***

## **CHAPITRE I**

### **CONSTITUTION ET BUTS DE L'association**

#### **ARTICLE PREMIER**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il est formé entre les différents personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, une association qui prend le nom d'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne.

#### **ARTICLE 2**

Cette association a pour buts :

- 1- de resserrer les liens d'amitié et de confraternité qui unissent les Sapeurs-Pompiers du département ainsi que l'ensemble du personnel administratif, technique et social ;
- 2- de rechercher les moyens propres à améliorer leur sort, de défendre leur intérêts moraux et matériels ;
- 3- de venir en aide à ses membres qui, malades ou blessés, se trouveraient dans une situation digne d'intérêt ;
- 4- de seconder par tous ses moyens l'action du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'ESSONNE.
- 5- de promouvoir le secourisme sous toutes ses formes ;
- 6- d'encourager, pour tous ses membres, le développement artistique, culturel et sportif ;
- 7- de soutenir les différentes oeuvres des Sapeurs-Pompiers français ;
- 8- de favoriser le développement et la création de sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers au sein de l'Union Départementale.

#### **ARTICLE 3**

L'Union a son siège social au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne situé 3 rue des Mazières à EVRY (91 007).

## CHAPITRE II

### COMPOSITION, ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

#### ARTICLE 4

L'Union se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres donateurs et de membres d'honneur.

#### ARTICLE 5

Les *membres actifs* sont :

- 1- le Directeur Départemental des Services d'Incendie, Chef du Corps Départemental ;
- 2- les Officiers, Sous-officiers, Caporaux et Sapeurs-Pompiers en activité de service au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne ;
- 3- les Sapeurs-Pompiers, de quelque grade qu'ils soient, qui ont quitté le service actif alors qu'ils étaient unionistes, à l'exclusion de ceux qui ont démissionné ou qui n'ont pas renouvelé leur engagement ;
- 4- Le personnel Administratif, technique, Social

Les *membres honoraires* et les *membres donateurs* se composent de toutes les personnes s'intéressant à l'œuvre de l'Union et lui prêtant leur appui par des cotisations ou dons.

Le titre de *membre d'honneur* pourra être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui, par leur situation, auront rendu d'éminents services à l'Union.

Seuls les membres actifs prennent part aux délibérations.

Les membres d'honneurs, donateurs, honoraires, ou Personnel Administratif Technique Social sont admis en assemblée générale, mais ne disposent pas de voix délibératives.

#### ARTICLE 6

Pour faire partie de l'Union en tant que membre actif, il faut que l'adhérent soit à jour de sa cotisation.

#### ARTICLE 7

Toute demande de démission devra être signalée au Président en indiquant le motif. Elle ne peut revêtir qu'un caractère individuel.

#### ARTICLE 8

Les unionistes qui viendraient à quitter le service actif pour des raisons dont la validité est reconnue par le Service Départemental d'Incendie et se Secours (maladie en particulier) pourront continuer à faire partie de l'Union. Ils rentreront dans la catégorie des membres actifs prévue à l'article 5, alinéa 3.

Les Officiers, Sous-officiers, Caporaux Sapeurs et Personnel Administratif Technique Social ayant cessé leur activité parce qu'ils sont arrivés en limite d'âge, ou parce qu'ils ont été la victime d'une maladie ou de blessures contractées en service commandé, et qui ont cotisé

régulièrement à l'Union Départementale de l'Essonne, rentreront également dans la partie des membres actifs prévue à l'article 5 alinéa 3 des présents statuts.

#### ARTICLE 9

Seront radiés des contrôles de l'Union, tous les membres qui n'auront pas payé leur cotisation depuis un an. Cependant, il pourra être sursis par décision du Conseil d'Administration de l'Union à l'application de cet article, pour des membres actifs qui prouveraient que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'acquitter le montant de cette cotisation.

#### ARTICLE 10

Les personnels qui obtiendraient une autorisation de mise à disposition, de détachement, de disponibilité, ou autres types d'absences délivrées par la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, se verraient alors perdre, au bout d'une année, l'ensemble des droits dont peut prétendre le membre actif. Pour conserver après cette période cette qualité de membre actif, il devra alors réintégrer immédiatement le Corps Départemental et reprendre le versement de ses cotisations au 1<sup>er</sup> janvier qui suit.

#### ARTICLE 11

Tout sociétaire ayant encouru une condamnation à une peine afflictive ou infamante, sera exclu de l'Union sur décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 12

De même, tout membre actif rayé des contrôles du Corps Départemental par décision disciplinaire sera exclu de l'Union à partir du jour de sa radiation.

#### ARTICLE 13

L'exclusion pourra en outre être prononcée à la majorité des voix par le Conseil d'Administration de l'Union érigé pour ce cas en conseil de discipline contre tout sociétaire qui refuserait de se soumettre aux statuts ou dont la conduite serait de nature à nuire à l'Union. La même peine, prononcée dans la même forme que ci-dessus, sera également appliquée à tout sociétaire ayant causé aux intérêts de l'Union un préjudice volontaire dûment constaté.

#### ARTICLE 14

Dans les cas prévus par l'article qui précède, le sociétaire aura droit de se défendre verbalement ou par écrit. A cet effet, il sera prévenu quinze jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour où le Conseil d'Administration décidera de son sort. La décision du Conseil est sans appel.

#### ARTICLE 15

Tout unioniste exclu, radié ou démissionnaire perd de fait tous ses droits.

### **CHAPITRE III**

## ADMINISTRATION

### ARTICLE 16

L'Union est administrée par un Conseil d'Administration qui gère les intérêts de l'association conformément aux statuts et exécute les décisions prises par la majorité des adhérents en Assemblée Générale.

Les réunions du Conseil portent sur la gestion des affaires courantes qui sont assurées par le Président, les Vices Présidents, ainsi que par le Secrétaire général, le Trésorier général et les Adjoints, dont la désignation et les compétences sont précisées dans les articles 23 à 27 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

### ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se compose de 12 membres élus par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les 3 ans. Pour prétendre à un poste d'administrateur, le candidat devra justifier de 5 années de cotisation, au minimum.

### ARTICLE 18

Les membres du Conseil d'Administration qui ont atteint la limite d'âge pour le service actif pourront continuer à exercer leurs fonctions.

En cas de décès ou de démission, le Conseil d'Administration pourvoit à une nouvelle désignation parmi ses membres.

### ARTICLE 19

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

### ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, et en principe une fois par mois.

Le lieu des réunions est fixé par le Président.

Les convocations sont faites à la demande du Président ou de la majorité des membres du Conseil et sont rédigées par le Secrétaire général ou son Adjoint.

Le procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration peut en tenir lieu.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres composant le Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'un tiers au moins des membres qui le composent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### ARTICLE 21

Tout membre du Conseil d'Administration ayant manqué trois fois de suite aux réunions, sans présenter d'excuse valable, pourra être déchu de ses fonctions par décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 22

Chaque année le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 23

Le Président de l'Union Départementale, les Vice-Présidents, le secrétaire général, le Trésorier général, leurs Adjoints, ainsi que les membres chargés de la mutualité, sont élus au sein du Conseil d'Administration lors de sa première réunion qui suit l'assemblée générale.

Les fonctions de ces membres cessent à l'échéance de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 2

Les membres du Conseil d'Administration doivent être membres actifs, y compris le Président ainsi que les Vice-Présidents qui, en outre, doivent être titulaires d'un grade d'officier de sapeurs-pompier.

#### ARTICLE 25

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être présentées par écrit au Président de l'Union, trente jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 26

Comme il est prévu à l'article 16, les membres chargés au sein du Conseil d'Administration de certaines fonctions, assurent, chacun en ce qui les concerne, la gestion des affaires courantes, et notamment le recouvrement des sommes dues à l'Union.

Le Conseil d'Administration autorise les dépenses, détermine l'emploi et le placement des fonds. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Union Départementale.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge utiles, à un ou plusieurs de ses membres, pour l'accomplissement d'une mission et pendant un temps déterminé. Ces pouvoirs cessent lorsque le rapporteur a rendu compte des travaux de sa mission aux différents membres du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 27

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Union conformément aux statuts.

Il est chargé de la police des assemblées.

Il ordonnance les dépenses et signe tous les actes et procès-verbaux de délibérations.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les Vices-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général dirige la section administrative. Il est chargé notamment :

- de la correspondance,
- des convocations,

- de la rédaction des procès-verbaux,
- de la tenue des registres,
- des délibérations du Conseil d'Administration,
- de l'application des statuts,
- des déclarations de modifications de ceux-ci ou de la composition du Conseil,
- de l'organisation des réunions et assemblées,
- des élections,
- de la rédaction du bulletin et des publications,
- de la conservation des archives.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire général et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière. Il recouvre les recettes de toutes natures et solde les dépenses conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Il ne peut disposer de fonds sans l'autorisation du Président.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

#### ARTICLE 28

Chaque Centre de Secours, ou service, désignera un représentant qui sera plus particulièrement chargé de réaliser des états des personnels unionistes, puis de faire acheminer leurs cotisations au Trésorier par l'intermédiaire des correspondants de groupements.

Ces derniers pourront être appelés à participer aux réunions du Conseil d'Administration de l'Union.

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 29

Les membres de l'Union sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, une fois par an, afin d'entendre lecture des rapports qui leur sont présentés et ensuite statuer sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration, ce, conformément aux présents statuts.

Le Président peut en outre les convoquer en Assemblée Générale extraordinaire dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, soit par un nombre de membres actifs représentant au moins deux tiers des membres de l'Union ayant droit de vote. Après chaque assemblée un procès verbal sera rédigé par le secrétaire et signé par le président ou son représentant.

#### ARTICLE 30

Les assemblées générales se tiendront aux lieux et heures désignés par le Président.

#### ARTICLE 31

Tous les membres de l'Union assistent et participent aux assemblées générales. Seuls les membres actifs ont droit au vote conformément à l'article 5 des présents statuts, et sous réserve

qu'ils soient à jour de leur cotisation annuelle. Les délibérations des assemblées générales sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents, ou représentés, ayant droit de vote.

Toutefois, l'Assemblée Générale extraordinaire qui serait convoquée pour statuer sur la dissolution volontaire de l'Union ne pourrait délibérer valablement que si les membres présents ou mandatés par pouvoir régulièrement établi, représentent au moins deux tiers des membres de l'Union ayant droit de vote.

Chaque Centre de Secours, ou Service, peut se faire représenter par un de ses membres auquel sera attribué autant de voix qu'il y a d'unionistes en son sein, et en remplissant bien sûr les conditions prévues ci-dessus pour être autorisé à délibérer en Assemblée Générale.

#### ARTICLE 32

Les convocations en Assemblée Générale seront faites par circulaire ou par la voix du bulletin de l'Union. Elles indiqueront le jour, l'heure, le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

### **MUTUALITE**

#### ARTICLE 33

Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration sont désignés pour traiter particulièrement des problèmes de mutualité.

Les décisions sont prises en Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE IV**

#### **ORGANISATION FINANCIERE**

#### ARTICLE 34

Les ressources de l'Union sont constituées par :

- les cotisations des membres actifs ;
- les cotisations des membres honoraires ;
- les enseignements dispensés, notamment dans le domaine du secourisme ;
- les dons ;
- les subventions accordées par le Département, le S.D.I.S et les communes, les autres collectivités publiques ou privées ;
- le produit des fêtes, collectes, tombolas régulièrement organisées par l'Union ;
- les redevances des annonces parues dans le bulletin ;
- Les subventions accordées par les Sociétés ;
- les intérêts des fonds placés ;
- la vente de produits dérivés ;
- et toutes autres recettes.

#### ARTICLE 35



Les dépenses de l'Union sont :

- les frais de gestion, de propagande, de réception et de représentation ;
- l'achat de récompenses à attribuer à l'occasion des concours ou challenges organisés au titre de l'Union ainsi que les contributions afférentes à leur organisation ;
- l'achat de médailles et diplômes décernés par l'Union ;
- l'achat de palmes et couronnes à l'occasion des décès ;
- le versement des indemnités allouées aux unionistes en activité, blessés ou malades en service commandé ;
- les secours à apporter aux membres actifs, en cas de maladie, à leur famille en cas de décès, voire dans le cadre de situations nécessiteuses-dignes d'intérêt ;
- les dépenses occasionnées par les différentes correspondances administratives;
- les subventions versées aux sections sportives et sections visant le développement artistique et culturel ;
- les aides apportées à des actions ponctuelles caritatives ou d'intérêt général ;

#### ARTICLE 36

Les fonds nécessaires aux besoins courants de l'Union sont déposés à la banque, en compte chèques postaux ou en compte courant, dans un établissement de crédit choisi par le Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE V**

#### ARTICLE 37

Les membres actifs s'engagent au versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et approuvée en Assemblée Générale.

Les membres honoraires paient une cotisation annuelle égale à celle des membres actifs.

La qualité de membre donateur pourra être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes et aux collectivités ayant fait un don à l'Union.

#### ARTICLE 38

Toutes les cotisations sont dues pour l'année civile en cours, quelle que soit l'époque d'admission.

L'encaissement normal des cotisations doit s'effectuer avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

### **CHAPITRE VI**

#### **OBLIGATION DE L'ASSOCIATION ENVERS SES MEMBRES**

#### ARTICLE 39

Les membres en activité de service pourront percevoir une indemnité spéciale pour blessures ou maladies contractées en service commandé.

#### ARTICLE 40

Une indemnité sera également accordée aux membres actifs ayant au moins une année d'inscription et qui, malade depuis plus d'un mois, se trouveraient dans une situation digne d'intérêt ou bien encore, si, décédant, ils laissent dans le besoin une veuve et des enfants.

#### ARTICLE 41

Les indemnités prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus sont allouées sur décision du Conseil d'Administration qui en fixe le barème.

#### ARTICLE 42

Les membres actifs dont la cotisation annuelle ne sera pas réglée au 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours, ne pourront prétendre aux avantages de l'Union qu'après s'être entièrement acquittés de leur dû et s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6 et 9 des présents statuts.

#### ARTICLE 43

Lors du décès d'un unioniste, le Conseil d'Administration de l'Union pourra déléguer un de ses membres pour assister aux obsèques du défunt.

Pour se faire, le Chef de Centre devra en aviser le Président de l'Union dans les plus brefs délais. Une palme sera alors remise à la famille du défunt au nom de l'Union.

## **CHAPITRE VII**

### **ATTRIBUTION DES MEDAILLES D'HONNEUR**

#### ARTICLE 44

Il est institué au sein de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne, un ordre du mérite destiné à récompenser les services des membres actifs envers l'Union Départementale et envers le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### ARTICLE 45

Cet ordre comprend des médailles de bronze, des médailles d'argent et des médailles d'or.

Pour prétendre à l'attribution de la médaille de bronze, il faut justifier de la qualité de membre actif de l'Union depuis quinze ans au moins.

Pour prétendre à l'attribution de la médaille d'argent et de la médaille d'or, il faut être titulaire de la médaille de rang immédiatement inférieur depuis dix ans au moins.

Toutefois les membres actifs qui se seraient distingués par des actes particulièrement méritoires dans le cadre des activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers, voire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, pourront se voir décerner la médaille de bronze s'ils justifient d'une durée minimum de deux ans en qualité de membre actif. Ces distinctions pourront être, dans les mêmes conditions, décernées à titre posthume.

#### ARTICLE 46

Le ruban de ces différentes médailles a 37 mm de largeur, il est bleu roi et blanc, séparé en son milieu par une bande tricolore. Les médailles d'argent et d'or, décernées à titre exceptionnel, comportent une rosette.

La médaille a pour effigie la République Française accolée à la tête d'un Sapeur-pompier casqué. Le revers porte l'inscription : Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne - Courage et Dévouement. Ce modèle de médaille pourra subir des modifications sur proposition du Conseil de l'Ordre et sur avis du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 47

Les nominations et promotions sont faites par décision du Conseil de l'Ordre sur proposition motivée du Chef de Centre, ou de Service, et sur présentation de l'imprimé prévu à cet effet, dûment rempli.

Les nominations et promotions ont lieu chaque année pour le 14 juillet et pour la Sainte-Barbe. Dans l'intervalle, elles peuvent être accordées à l'occasion de cérémonies ayant lieu sous les auspices de l'Union.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au Président pour la promotion du 14 juillet avant le 31 mai, et pour la Sainte-Barbe avant le 1<sup>er</sup> octobre.

#### ARTICLE 48

Le Conseil de l'Ordre, institué au sein du Conseil d'Administration est constitué comme suit :

- le Président de L'union Départementale ou son représentant ;
- les Vices-Présidents de l'Union ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur Adjoint du SDIS;
- le Secrétaire général de l'Union ;

#### ARTICLE 49

Le Conseil de l'Ordre du Mérite de l'Union veille à l'observation du règlement de l'ordre. Il statue sur toutes les questions que le Président de l'Union Départementale ou le Directeur Départemental soumet à son examen, notamment sur les radiations.

Il ne peut attribuer les médailles d'honneur du présent ordre qu'à des Sapeurs-Pompiers.

#### ARTICLE 50

Tout membre titulaire d'une médaille d'honneur qui sera privé de ses droits civiques ou condamné à une peine afflictive ou infamante par une autorité judiciaire, ou bien qui sera rayé des contrôles du Corps Départemental pour raisons disciplinaires, pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'Ordre. Cette sanction entraînera, dès le jour de sa notification à l'intéressé, l'interdiction du port de la médaille qui lui avait été décernée.

## ARTICLE 51

Le port de la médaille ne peut être autorisé que sur l'uniforme de Sapeur-Pompier.

## ARTICLE 52

Le Président de l'Union sera de droit titulaire de la médaille d'or avec rosette, ainsi que différents membres du bureau sur appréciation du Président et de ses Vice-Présidents.

# **CHAPITRE VIII**

## **MODIFICATIONS AUX STATUTS DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### ARTICLE 53

Les statuts ne pourront être proposés pour modification à l'Assemblée Générale qu'après approbation par la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.  
La proposition devra être soumise au Conseil d'Administration deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 54

La dissolution est prononcée dans les formes prescrites par l'article 31, alinéa 3 des présents statuts.

### ARTICLE 55

En cas de dissolution, les fonds, valeurs et actifs divers en dépôt chez le Trésorier ou autres endroits appartenant à l'Union seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignation. Ces fonds devront être employés à la constitution d'une nouvelle association ayant les mêmes buts que l'Union dissoute.

# **CHAPITRE IX**

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

### ARTICLE 56

Abrogé le 18 novembre 2011.

### ARTICLE 57

Les présents statuts de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'ESSONNE ont été approuvés en Assemblée Générale le 1<sup>er</sup> juin 1975, modifiés pour la dernière fois en date du 18 novembre 2011.